

Art. 3. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre 37-03 « Séminaire de l'organisation mondiale du tourisme et de la commission africaine du tourisme ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 19 mars 1971 portant nomination de M. Mahfoud Aoufi en qualité de secrétaire général du ministère des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Mahfoud Aoufi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du trésorier payeur général auprès de l'ambassade d'Algérie à Paris.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de trésorier payeur général auprès de l'ambassade d'Algérie à Paris, exercées par M. Habib Hakiki, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1977 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 février 1968 ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Habib Hakiki est nommé secrétaire général du ministère des finances.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-7°, 10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-122 du 13 mai 1971 portant attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 77-139 du 8 octobre 1977 portant transfert de l'enseignement originel au ministère de l'éducation ;

Décète :

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Article 1er. — Le ministère de l'éducation est chargé d'élaborer et de promouvoir l'éducation et la formation du niveau préscolaire jusqu'à la fin du niveau du second degré.

Art. 2. — Sont transférés au ministère de l'éducation :

- tous les établissements et organismes sous tutelle, relevant précédemment de l'ancien ministère des enseignements primaire et secondaire,
- les établissements d'enseignement originel, relevant précédemment de l'ancien ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 3. — Dans la limite des attributions définies aux articles 1er et 2 ci-dessus, le ministère de l'éducation doit assurer, dans un système éducatif unifié et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 susvisée :

- 1° la scolarisation des enfants d'âge scolaire et la généralisation de l'enseignement fondamental ;
- 2° la formation générale et technique de jeunes de manière à les préparer :
 - soit à l'enseignement supérieur,
 - soit à leur insertion dans l'activité socio-professionnelle ;
- 3° l'élévation du niveau intellectuel de la nation en contribuant à l'expansion du processus de formation et de perfectionnement des citoyens.

Art. 4. — En vue de l'accomplissement des tâches relevant de sa compétence, le ministère de l'éducation met en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition et peut, éventuellement, s'assurer le concours d'autres ministères ou organismes spécialisés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 5. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation comprend les dix (10) directions suivantes :

- 1° la direction de l'enseignement fondamental ;
- 2° la direction de l'enseignement secondaire général ;
- 3° la direction de l'enseignement secondaire technique ;
- 4° la direction de la formation ;
- 5° la direction de la recherche pédagogique ;
- 6° la direction de la planification et des statistiques ;
- 7° la direction de l'action sociale ;
- 8° la direction des constructions et de l'équipement scolaires ;
- 9° la direction de l'administration générale ;
- 10° la direction des finances.